

de la science et de la technique ne puissent être utilisées qu'à des fins pacifiques.

Rappelant sa Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité²⁶,

Notant que le progrès de la science et de la technique est devenu l'un des facteurs les plus importants du développement de l'humanité,

Notant avec préoccupation que les progrès et réalisations de la science et de la technique peuvent être utilisés pour accélérer dangereusement la course aux armements,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de veiller à ce que le progrès scientifique et technique serve exclusivement les aspirations pacifiques de l'humanité.

Consciente que le moment est venu d'examiner les moyens de résoudre le problème du renoncement à utiliser les progrès et réalisations de la science et de la technique à des fins militaires,

Demande à tous les Etats d'entreprendre des efforts en vue d'assurer que, finalement, les réalisations de la science et de la technique ne puissent être utilisées qu'à des fins pacifiques.

98^e séance plénière
9 décembre 1982

37/78. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES RELATIVES AUX ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale.

Rappelant qu'à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a approuvé par consensus une Déclaration, qui figure à la section II du Document final de ladite session, dans laquelle elle a notamment proclamé que, pour s'acquitter efficacement du rôle central et de la responsabilité primordiale qui lui incombent dans le domaine du désarmement conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies devrait être tenue dûment au courant de toutes les mesures prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations²⁷,

Rappelant également qu'à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, les Etats Membres ont réitéré leur engagement solennel à appliquer le Document final de la dixième session extraordinaire, dont ils ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité²⁸,

Notant que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques mènent à

Genève deux séries de négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires, qui ont commencé le 30 novembre 1981 et le 29 juin 1982 respectivement,

1. *Prie* les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de communiquer au Secrétaire général, le 1^{er} septembre 1983 au plus tard, pour examen par l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, un rapport commun ou deux rapports séparés sur l'état d'avancement des négociations susmentionnées;

2. *Prie également* les deux parties aux négociations d'avoir constamment présent à l'esprit que ce ne sont pas seulement leurs intérêts nationaux mais aussi les intérêts vitaux de tous les peuples du monde qui sont en jeu dans cette question;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires".

98^e séance plénière
9 décembre 1982

B

COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale.

Soulignant à nouveau qu'il faut d'urgence s'employer activement et de manière soutenue à intensifier l'application, sous tous leurs aspects, des recommandations et décisions qu'elle a adoptées à l'unanimité à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, telles qu'elles figurent dans le Document final de ladite session²⁹ et sont confirmées dans le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale³⁰, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement, du 11 décembre 1979³¹, et la résolution 36/92 D de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1981,

Profondément préoccupée par le risque d'une guerre nucléaire, la poursuite de la course aux armements et le risque de déclenchement d'une phase qualitativement nouvelle de la course aux armements, toutes choses dont les conséquences sont extraordinairement négatives pour la situation internationale,

Soulignant qu'il est d'importance vitale d'éliminer le risque d'une guerre nucléaire, d'arrêter la course aux armements nucléaires et de réaliser le désarmement, en particulier dans le domaine nucléaire, pour préserver la paix et renforcer la sécurité internationale,

Considérant qu'il est d'intérêt vital pour toutes les nations de parvenir à des mesures effectives de

²⁶ Résolution 3384 (XXX).

²⁷ Résolution S-10/2, par. 27.

²⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 62.

²⁹ Résolution S-10/2.

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

³¹ Résolution 34/88.

désarmement, qui libéreraient des ressources financières et matérielles considérables au profit du développement économique et social de tous les Etats, en particulier des pays en développement.

Considérant l'importance des manifestations organisées par les mouvements populaires pacifistes et antinucléaires contre la course aux armements et l'intensification du risque de guerre nucléaire dans le monde entier,

Convaincue de la nécessité de renforcer une coopération internationale constructive fondée sur la bonne volonté politique des Etats pour le succès des négociations sur le désarmement, conformément au Document final de la dixième session extraordinaire,

Soulignant qu'il est du devoir des Etats de coopérer pour préserver la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, telles qu'elles ont été confirmées dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, du 24 octobre 1970³², l'obligation de coopérer activement et de manière constructive en vue de la réalisation des objectifs du désarmement étant un élément indispensable à cet égard.

Exprimant la conviction que les manifestations concrètes de bonne volonté politique, y compris des mesures unilatérales, telles que l'engagement de ne pas employer les premiers des armes nucléaires, améliorent les chances de résoudre les problèmes du désarmement dans un esprit de coopération entre Etats,

Prenant en considération le rôle essentiel et la responsabilité primordiale de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de regrouper les efforts et de favoriser et développer un climat d'active coopération entre les Etats en vue de résoudre les problèmes du désarmement,

1. *Demande* à tous les Etats de mettre activement à profit, lors de l'application du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, les principes et les idées contenus dans la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement, en participant activement aux négociations sur le désarmement, en vue d'aboutir à des résultats concrets, et en menant ces négociations sur la base de l'égalité du non-affaiblissement de la sécurité et du non-recours à la force dans les relations internationales, tout en s'abstenant d'ouvrir de nouvelles voies et directions à la course aux armements;

2. *Déclare* que l'élaboration et la propagation de toutes doctrines et notions visant à justifier le déclenchement d'une guerre nucléaire mettent en danger la paix mondiale, conduisent à une détérioration de la situation internationale et à une intensification accrue de la course aux armements et vont à l'encontre de la nécessité généralement reconnue de la coopération internationale pour le désarmement;

3. *Déclare* que l'emploi de la force dans les relations internationales ainsi qu'au cours de tentatives visant à empêcher la pleine application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux

peuples coloniaux³³ est un phénomène incompatible avec les idées de la coopération internationale pour le désarmement;

4. *Fait appel* aux Etats qui appartiennent à des groupements militaires ou politiques pour qu'ils favorisent, sur la base du Document final et dans l'esprit de la coopération internationale pour le désarmement, la limitation progressive et mutuelle des activités militaires de ces groupements, créant ainsi les conditions nécessaires à leur dissolution;

5. *Demande* à tous les Etats Membres d'approfondir et de diffuser, en particulier dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement lancée par l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire³⁴, les idées de la coopération internationale pour le désarmement, notamment par l'intermédiaire de leurs systèmes d'éducation, de leurs moyens d'information et de leur politique culturelle;

6. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'envisager, en vue de mobiliser plus activement l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement, l'adoption de mesures visant à renforcer les idées de la coopération internationale pour le désarmement par la recherche, l'éducation, l'information, la communication et la culture.

98^e séance plénière
9 décembre 1982

C

ARMES NUCLÉAIRES SOUS TOUS LES ASPECTS

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a exprimé sa profonde inquiétude du fait du risque de guerre, en particulier de guerre nucléaire, dont la prévention reste la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle,

Réaffirmant à nouveau que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et sa survie et qu'il est par conséquent essentiel de procéder au désarmement nucléaire et à l'élimination complète des armes nucléaires,

Réaffirmant également que tous les Etats dotés d'armes nucléaires, notamment ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale en ce qui concerne la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire,

Soulignant à nouveau que les arsenaux nucléaires existants sont à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute forme de vie sur terre et considérant les résultats dévastateurs qu'aurait une guerre nucléaire pour les belligérants comme pour les non-belligérants,

Rappelant qu'à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a décidé qu'il fallait accorder la plus

³³ Résolution 1514 (XV).

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V.

³² Résolution 2625 (XXV), annexe.

haute priorité aux mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention de la guerre nucléaire et qu'il était essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éliminer le risque d'une guerre mettant en jeu des armes nucléaires,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 35/152 B du 12 décembre 1980, elle a noté avec inquiétude le risque croissant de catastrophe nucléaire qu'entraînent tant l'intensification de la course aux armements nucléaires que l'adoption de la nouvelle doctrine d'utilisation partielle ou limitée des armements nucléaires qui crée l'illusion qu'un conflit nucléaire serait admissible et acceptable,

Notant avec inquiétude qu'à la doctrine d'une guerre nucléaire limitée a été ajouté par la suite le concept d'une guerre nucléaire prolongée,

Notant également avec inquiétude que ces doctrines dangereuses constituent un pas de plus dans l'escalade de la course aux armements et risquent d'entraver considérablement la conclusion d'accords sur le désarmement nucléaire.

Soulignant qu'il faut d'urgence arrêter la mise au point et le déploiement de nouveaux types et systèmes d'armes nucléaires pour progresser sur la voie du désarmement nucléaire,

Soulignant à nouveau que les négociations sur le désarmement devraient porter en priorité sur les armes nucléaires et se référant aux paragraphes 49 et 54 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale²⁷,

Rappelant ses résolutions 33/71 H du 14 décembre 1978, 34/83 J du 11 décembre 1979, 35/152 B et C du 12 décembre 1980 et 36/92 E du 9 décembre 1981,

Notant que, lors de sa session de 1982, le Comité du désarmement a examiné la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire et, en particulier, la création d'un groupe de travail spécial chargé d'engager des négociations à ce sujet,

Regrettant, toutefois, que le Comité du désarmement n'ait pas pu parvenir à un accord au sujet de la création d'un groupe de travail spécial dans le but d'entreprendre des négociations multilatérales sur la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire,

Considérant que les efforts se poursuivront pour donner au Comité du désarmement la possibilité de s'acquitter de son rôle dans la conduite de négociations relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, compte tenu de la haute priorité accordée à cette question dans le Document final de la dixième session extraordinaire,

Convaincue que le Comité du désarmement est l'instance la plus appropriée pour la préparation et la conduite des négociations sur le désarmement nucléaire,

1. *Demande* au Comité du désarmement d'engager sans retard des négociations concernant la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, conformément au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordi-

naire de l'Assemblée générale, et en particulier d'élaborer un programme de désarmement nucléaire, et de créer à cette fin un groupe de travail spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire : rapport du Comité du désarmement".

98^e séance plénière
9 décembre 1982

D

SEMAINE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements,

Soulignant qu'il est nécessaire et important de mobiliser d'urgence l'opinion publique mondiale, sur une large échelle et de façon continue, en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects,

Notant avec satisfaction l'appui large et actif des gouvernements et des organisations internationales et nationales en faveur de la décision prise par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire concernant la proclamation de la semaine commençant le 24 octobre, jour anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, semaine consacrée à la promotion des objectifs du désarmement³⁵,

Rappelant les recommandations concernant la Campagne mondiale pour le désarmement lancée par l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire, en particulier la recommandation selon laquelle, étant donné que la Semaine du désarmement a été utile dans la mesure où elle a permis de promouvoir les objectifs du désarmement, la semaine commençant le 24 octobre devrait continuer à être proclamée Semaine du désarmement³⁶,

Reconnaissant le rôle important que peuvent jouer les organes d'information de l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir une participation plus active des organisations gouvernementales et publiques à la Semaine du désarmement,

1. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats et organisations non gouvernementales internationales et nationales pour leur appui énergique et leur participation active à la Semaine du désarmement;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures complémentaires prises par les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour la célébration de la Semaine du désarmement³⁷;

³⁵ Résolution S-10/2, par. 102.

³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 12.

³⁷ A/37/455 et Add.1.

3. *Invite* tous les Etats qui le désirent, lors de l'application de mesures pertinentes au niveau local à l'occasion de la Semaine du désarmement, à tenir compte des éléments du programme modèle pour la Semaine du désarmement établi par le Secrétaire général³⁸;

4. *Invite* les institutions spécialisées pertinentes et l'Agence internationale de l'énergie atomique à intensifier leurs activités, dans leurs domaines de compétence, en vue de diffuser des informations sur les conséquences de la course aux armements, et les prie de tenir le Secrétaire général au courant;

5. *Invite* les gouvernements, conformément à la résolution 33/71 D de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1978, à informer le Secrétaire général des activités entreprises pour promouvoir les objectifs de la Semaine du désarmement;

6. *Invite* les organisations internationales non gouvernementales à participer activement à la Semaine du désarmement et à informer le Secrétaire général des activités entreprises;

7. *Prie* le Secrétaire général de préparer chaque année, avec les moyens existants, un recueil des informations rassemblées par les services pertinents du Secrétariat, ainsi que par les centres d'information de l'Organisation des Nations Unies, concernant la célébration de la Semaine du désarmement au cours de l'année précédente;

8. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la résolution 33/71 D, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport contenant les informations mentionnées aux paragraphes 4 à 7 ci-dessus.

98^e séance plénière
9 décembre 1982

E

INTERDICTION DE L'ARME NUCLÉAIRE À NEUTRONS

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³⁹, où il est déclaré que la réalisation du désarmement nucléaire nécessitera la négociation urgente d'accords en vue, notamment, de mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires,

Soulignant que l'arme nucléaire à neutrons représente une nouvelle étape de la course qualitative aux armements dans le domaine des armes nucléaires,

Réaffirmant sa résolution 36/92 K du 9 décembre 1981,

Partageant la préoccupation universelle exprimée par des Etats Membres et par des organisations non gouvernementales devant le fait que l'on poursuit et que l'on intensifie la fabrication de l'arme nucléaire à neutrons et son introduction dans les arsenaux militaires, ce qui constitue une escalade dans la course aux armements nucléaires et abaisse sensiblement le seuil de la guerre nucléaire,

³⁸ A/34/436.

³⁹ Résolution S-10/2.

Consciente des effets inhumains de cette arme, qui représente une grave menace, en particulier pour les populations civiles non protégées,

Notant que le Comité du désarmement a examiné, pendant sa session de 1982, des questions liées à l'arrêt de la course aux armements nucléaires, au désarmement nucléaire ainsi qu'à l'interdiction de l'arme nucléaire à neutrons⁴⁰,

Regrettant que le Comité du désarmement n'ait pu parvenir à un accord sur l'ouverture de négociations relatives à l'arrêt de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, non plus que sur l'interdiction de l'arme nucléaire à neutrons, dans un cadre organisationnel approprié,

1. *Réitère la demande* adressée au Comité du désarmement d'entreprendre sans retard, dans un cadre organisationnel approprié, des négociations en vue de conclure une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire et à sa trente-septième session;

3. *Prie* le Comité du désarmement de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons".

98^e séance plénière
9 décembre 1982

F

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE LA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, ainsi que le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale³⁴, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant ses résolutions S-10/2 du 30 juin 1978, 34/83 C du 11 décembre 1979, 35/46 du 3 décembre 1980, 35/152 E du 12 décembre 1980 et 36/92 M du 9 décembre 1981, ainsi que sa décision S-12/24 du 10 juillet 1982,

Regrettant que, lors de sa douzième session extraordinaire, elle n'ait pu, malgré l'attente de la communauté internationale et les efforts déployés par un grand nombre d'Etats Membres, atteindre les principaux objectifs de cette session, à savoir adopter un programme global de désarmement, imprimer un nouvel élan à l'application des recommandations et

⁴⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 27 (A/37/27 et Corr.1), sect. III.B.

décisions de la dixième session extraordinaire et évaluer les progrès réalisés en la matière ainsi que prendre certaines mesures d'urgence pour prévenir la guerre nucléaire et réaliser le désarmement nucléaire,

Notant avec une profonde inquiétude que les recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire n'ont pas été appliquées, qu'entre les deux sessions extraordinaires consacrées au désarmement la course aux armements, en particulier sous son aspect nucléaire, s'est intensifiée, que l'on n'a pas adopté de mesures d'urgence pour prévenir la guerre nucléaire et réaliser le désarmement et qu'il y a eu des menaces ouvertes, des pressions et des interventions militaires contre des Etats indépendants, ainsi que des violations des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, ce qui menace très gravement la paix et la sécurité internationales,

Convaincue qu'arrêter et inverser la course aux armements et prendre des mesures concrètes de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, est une tâche de la plus haute urgence et que, à cet égard, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants qu'incombe la responsabilité essentielle,

Profondément préoccupée de ce que les négociations sur les problèmes de désarmement traînent en longueur alors que les techniques dans le domaine de l'armement font des progrès rapides et que les arsenaux militaires s'accroissent continuellement,

Considérant qu'il est impératif de donner, à tous les niveaux, un nouvel élan aux négociations sur le désarmement, en particulier sur le désarmement nucléaire, ainsi que de réaliser des progrès véritables dans l'avenir immédiat,

Convaincue que le succès des négociations sur le désarmement, qui présentent un intérêt vital pour tous les peuples du monde, est possible si les Etats Membres participent activement aux négociations en question, contribuant ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité essentielle à assumer dans le domaine du désarmement,

Rappelant avec satisfaction que, lors de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tous les Etats Membres ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité du Document final de la dixième session extraordinaire³⁹, ainsi que leur adhésion solennelle à ce document et leur engagement à respecter, dans le cadre des négociations sur le désarmement, les priorités retenues dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final,

Rappelant l'engagement qu'ont pris les Etats, dans divers accords internationaux, de négocier des mesures de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la détérioration constante des relations internationales et l'intensification de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, qui menace directement la paix et la sécurité internationales et accroît le danger de déclenchement d'une guerre, notamment d'une guerre nucléaire;

2. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre immédiatement des mesures en vue de promouvoir la sécurité internationale et de parvenir à arrêter et inverser effectivement la course aux armements et d'aboutir au désarmement;

3. *Invite* tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et notamment ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, à prendre d'urgence des mesures pour appliquer les recommandations et décisions contenues dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale en ce qui concerne le désarmement nucléaire et exécuter les tâches prioritaires énumérées dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final, ainsi que dans le Document de clôture de la douzième session extraordinaire;

4. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour stimuler et accélérer les négociations sur le désarmement de bonne foi à tous les niveaux et pour réaliser des progrès rapides dans la recherche d'une solution aux divers problèmes de désarmement;

5. *Demande* au Comité du désarmement de concentrer ses travaux sur les questions de fond et questions prioritaires inscrites à son ordre du jour, d'engager sans plus tarder des négociations sur le désarmement nucléaire et d'élaborer, dès que possible, des projets d'accords internationaux sur les questions de désarmement qui font l'objet de négociations depuis un certain nombre d'années, en particulier un traité concernant l'interdiction des essais d'armes nucléaires et l'interdiction totale et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques, ainsi que leur destruction;

6. *Demande* aux membres du Comité du désarmement, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, de manifester davantage de bonne volonté et de souplesse lors des négociations futures sur l'élaboration d'un projet de programme global de désarmement, afin de permettre ainsi au Comité de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un projet de programme révisé, conformément à la décision prise lors de la douzième session extraordinaire;

7. *Demande* à la Commission du désarmement d'intensifier ses travaux lors de l'examen des diverses questions de désarmement inscrites à son ordre du jour et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, des recommandations concrètes en vue de contribuer à la solution des questions non encore réglées;

8. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires qui procèdent à des négociations distinctes sur des problèmes de désarmement nucléaire de faire tout leur possible pour que ces négociations aboutissent à des résultats concrets et de contribuer ainsi au succès des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire;

9. *Invite* tous les Etats qui mènent actuellement des négociations sur le désarmement et la limitation des armements en dehors de l'Organisation des Nations Unies à tenir l'Assemblée générale et le Comité du désarmement au courant des résultats de

ces négociations, conformément aux dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire".

98^e séance plénière
9 décembre 1982

G

RAPPORT DU COMITÉ DU DÉARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 B du 11 décembre 1979, 35/152 J du 12 décembre 1980 et 36/92 F du 9 décembre 1981,

Rappelant également le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³⁹ et le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale³⁴,

Ayant examiné le rapport du Comité du désarmement⁴¹,

Réaffirmant que la création de groupes de travail spéciaux constitue le meilleur moyen de mener des négociations multilatérales sur les questions inscrites à l'ordre du jour du Comité du désarmement et contribue à renforcer le rôle de négociation de celui-ci,

Notant que le Comité du désarmement a créé, le 21 avril 1982⁴², un Groupe de travail spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires",

Regrettant que, en dépit des vœux exprimés de la grande majorité des membres du Comité du désarmement, la création d'un groupe de travail spécial chargé d'entreprendre des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire ait été une fois de plus empêchée pendant la session de 1982 du Comité,

Se déclarant profondément préoccupée et déçue de ce que le Comité du désarmement n'ait pas jusqu'ici été en mesure d'aboutir à des accords concrets sur les questions de désarmement qui sont à l'examen depuis un certain nombre d'années, en particulier sur celles auxquelles l'Organisation des Nations Unies a donné un ordre de priorité et d'urgence très élevé,

Convaincue que le Comité du désarmement, en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, devrait jouer un rôle central dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement et dans l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire,

Soulignant que les négociations sur des questions spécifiques de désarmement qui ont eu lieu hors du Comité du désarmement ne devraient en aucun cas servir de prétexte pour entraver les négociations multilatérales du Comité sur ces questions,

1. *Demande instamment* au Comité du désarmement de poursuivre ou d'engager, au cours de sa ses-

sion de 1983, des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Assemblée relatives à ces questions et, à cette fin, de confier aux groupes de travail spéciaux existants des mandats appropriés aux fins de négociation et de créer d'urgence un groupe de travail spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire;

2. *Prie* le Comité du désarmement d'intensifier ses travaux, de faire les plus grands efforts pour aboutir à des résultats concrets dans le délai le plus court possible et d'établir des projets d'accords internationaux sur les questions prioritaires spécifiques de désarmement inscrites à son ordre du jour, et par-dessus tout sur un traité d'interdiction des essais d'armes nucléaires et sur l'interdiction totale et effective de toutes les armes chimiques et sur la destruction de ces armes;

3. *Prie également* le Comité du désarmement de poursuivre dès le début de sa session de 1983, conformément au Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, ses travaux intensifs sur l'élaboration d'un programme global de désarmement et de présenter le projet révisé d'un tel programme à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

4. *Invite* les membres du Comité du désarmement participant à des négociations séparées sur des questions prioritaires spécifiques de désarmement à redoubler d'efforts en vue de parvenir au plus tôt à la conclusion positive de ces négociations et de présenter au Comité un rapport complet sur leurs négociations séparées et sur les résultats obtenus afin de contribuer de la manière la plus directe aux négociations du Comité, conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

5. *Prie en outre* le Comité du désarmement de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Rapport du Comité du désarmement".

98^e séance plénière
9 décembre 1982

H

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DÉARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement⁴³,

Soulignant de nouveau qu'il importe de donner effectivement suite aux recommandations et décisions pertinentes contenues dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³⁹, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

⁴¹ *Ibid.*, Supplément n° 27 (A/37/27 et Corr.1).

⁴² *Ibid.*, par. 39.

⁴³ *Ibid.*, Supplément n° 42 (A/37/42).

Tenant compte des parties pertinentes du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale³⁴, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

Considérant le rôle important que la Commission du désarmement a joué et la contribution importante qu'elle a apportée en examinant divers problèmes dans le domaine du désarmement et en présentant des recommandations à ce sujet, ainsi qu'en encourageant l'application des décisions pertinentes de la dixième session extraordinaire,

Souhaitant renforcer l'efficacité de la Commission du désarmement,

Rappelant ses résolutions 33/71 H du 14 décembre 1978, 34/83 H du 11 décembre 1979, 35/152 F du 12 décembre 1980 et 36/92 B du 9 décembre 1981,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du désarmement;

2. *Prend note* du fait que la Commission du désarmement n'a de nouveau pu achever l'examen de plusieurs questions inscrites à son ordre du jour;

3. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et, à cette fin, de consacrer son attention, lors de chaque session de fond, à des sujets précis parmi ceux qu'elle a déjà examinés ou qu'elle examinera par la suite, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et de présenter à l'Assemblée, lors de la session suivante, des recommandations concrètes sur ces sujets;

4. *Prie* la Commission du désarmement de se réunir en 1983, pendant une période de quatre semaines au plus, et de présenter un rapport de fond sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du désarmement le rapport du Comité du désarmement⁴¹ ainsi que tous les documents officiels de la trente-septième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement, et d'accorder à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Rapport de la Commission du désarmement".

98^e séance plénière
9 décembre 1982

I

PRÉVENTION D'UNE GUERRE NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que représentent l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements pour la survie même de l'humanité,

Rappelant qu'écarter la menace d'une guerre nucléaire est la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle,

Réitérant que tous les Etats Membres ont la responsabilité commune de préserver les générations futures du fléau d'une nouvelle guerre mondiale,

Rappelant les dispositions des paragraphes 47 à 50 et 56 à 58 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³⁹, première session extraordinaire consacrée au désarmement, concernant les méthodes visant à éviter une guerre nucléaire,

Rappelant également sa résolution 36/81 B du 9 décembre 1981, dans laquelle elle a prié instamment tous les Etats dotés d'armes nucléaires de présenter au Secrétaire général, le 30 avril 1982 au plus tard, pour examen par l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, leurs vues, propositions et suggestions concrètes visant à assurer la prévention d'une guerre nucléaire, et a invité tous les autres Etats Membres qui le désiraient à faire de même,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général contenant ces vues, propositions et suggestions concrètes, qui a été présenté à la douzième session extraordinaire⁴⁴,

Prenant en considération les débats qui ont eu lieu sur cette question à la douzième session extraordinaire, en particulier au sein du Groupe de travail III de la Commission spéciale de la douzième session extraordinaire et du Groupe de rédaction chargé de poursuivre l'examen des propositions concernant la question de la prévention d'une guerre nucléaire, mentionnés dans le Document de clôture de ladite session⁴⁵,

Convaincue que la prévention d'une guerre nucléaire et la réduction des risques de guerre nucléaire sont des questions qui revêtent la plus haute priorité et présentent un intérêt vital pour tous les peuples du monde,

1. *Prie* le Comité du désarmement d'engager, en toute priorité, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes visant à prévenir une guerre nucléaire, compte tenu des documents mentionnés ci-dessus, ainsi que d'autres propositions déjà formulées et des initiatives qui pourraient être prises à l'avenir;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents pertinents qui lui faciliteraient l'examen de cette question;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Prévention d'une guerre nucléaire : rapport du Comité du désarmement".

98^e séance plénière
9 décembre 1982

³⁴ A/S-12/11 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2 à 5.

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 44 à 47.

J

NON-UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES
ET PRÉVENTION D'UNE GUERRE NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que représentent l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements pour la survie même de l'humanité,

Rappelant que, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³⁹, première session extraordinaire consacrée au désarmement, la plus haute priorité doit être accordée à des mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention d'une guerre nucléaire,

Ayant à l'esprit ses résolutions 36/81 B, 36/92 I et 36/100 du 9 décembre 1981.

Réaffirmant que la garantie la plus efficace contre le danger d'une guerre nucléaire et l'utilisation des armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires,

Rappelant également que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire, il est déclaré que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer des conditions dans les relations internationales entre Etats qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires⁴⁶,

1. *Considère* que les déclarations solennelles que deux Etats dotés d'armes nucléaires ont faites ou réitérées à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, concernant l'engagement pris par chacun d'eux de ne pas être le premier à utiliser les armes nucléaires constituent un pas important vers la réduction du danger d'une guerre nucléaire;

2. *Exprime l'espoir* que les autres Etats dotés d'armes nucléaires envisageront également de faire des déclarations analogues concernant l'engagement de ne pas être les premiers à utiliser les armes nucléaires.

98^e séance plénière
9 décembre 1982

K

VÉRIFICATION DES ACCORDS DE DÉSARMEMENT ET
RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE :
PROJET DE CRÉATION D'UNE AGENCE INTERNATIONALE
DE SATELLITES DE CONTRÔLE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le rôle essentiel que des mesures internationales de vérification adéquates et jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées sont appelées à jouer dans l'établissement et la mise en œuvre

d'accords de désarmement, ainsi que dans le renforcement de la sécurité et de la confiance internationales,

Considérant les progrès réalisés dans le domaine des techniques d'observation de la Terre par des satellites artificiels,

Consciente de la contribution importante que ces techniques peuvent apporter à la solution des problèmes posés par la vérification, compte tenu, en particulier, de la nécessité de prévoir des mesures internationales de caractère non discriminatoire et qui ne constituent pas une ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

Rappelant sa résolution 33/71 J du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude sur les incidences techniques, juridiques et financières de la création d'une agence internationale de satellites de contrôle et de recueillir les vues des Etats Membres à ce sujet, ainsi que sa résolution 34/83 E du 11 décembre 1979, dans laquelle elle a pris note de ces vues,

Notant avec intérêt le rapport du Secrétaire général⁴⁷ auquel est jointe en annexe l'étude très détaillée rédigée par le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les incidences de la création d'une agence internationale de satellites de contrôle,

Soulignant que les progrès technologiques accroissent les possibilités dans le domaine considéré et que les Etats Membres, ainsi que la communauté internationale représentée par ses organes compétents, devraient être en mesure de bénéficier, dans des conditions appropriées, de techniques adéquates de vérification, qu'il s'agisse de la mise en œuvre d'accords de désarmement ou du renforcement de la sécurité et de la confiance internationales,

Convaincue que, pour ces raisons, l'examen du projet de création d'une agence internationale de satellites de contrôle doit être poursuivi sous tous ses aspects,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général auquel est jointe en annexe l'étude des incidences de la création d'une agence internationale de satellites de contrôle;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les incidences de la création d'une agence internationale de satellites de contrôle, qui l'a aidé, pour la façon dont le rapport a été établi;

3. *Prend acte également* des conclusions de l'étude quant aux possibilités de création d'une agence internationale de satellites de contrôle;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le rapport soit reproduit en tant que publication des Nations Unies⁴⁷, de manière qu'il reçoive la plus large diffusion possible;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième

⁴⁷ AJAC.206/14. Le rapport a paru ultérieurement sous le titre *Les incidences de la création d'une agence internationale de satellites de contrôle* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.IX.3).

⁴⁶ Résolution S-10/2, par. 58.

session, sur les modalités pratiques de mise en œuvre de ces conclusions quant aux aspects institutionnels du projet examinés à la partie V du chapitre II de l'étude.

98^e séance plénière
9 décembre 1982

37/79. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980 et 36/93 du 9 décembre 1981,

Réaffirmant sa conviction que les souffrances de la population civile et des combattants seraient sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation, pour des raisons humanitaires, de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)⁴⁸,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁴⁹, dans lequel il est indiqué qu'un nombre croissant d'Etats ont signé ou ratifié la Convention, qui a été ouverte à la signature à New York, le 10 avril 1981,

1. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et aux Protocoles qui y sont annexés afin d'assurer l'entrée en vigueur de ces instruments et, en fin de compte, leur ratification universelle;

2. *Prend note* du fait que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés, ainsi que

pour examiner toute proposition d'amendement à la Convention ou aux protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas;

3. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois protocoles y annexés, d'informer de temps à autre l'Assemblée générale des adhésions à la Convention et à ses protocoles;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

98^e séance plénière
9 décembre 1982

37/80. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats et animée du désir, commun à toutes les nations, d'éliminer la guerre et d'éviter une conflagration nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé dans maintes déclarations et résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que des Etats de diverses régions désirent empêcher que des armes nucléaires ne soient introduites sur leur territoire, notamment grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée, et désireuse de contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, d'où que ce soit,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Ayant à l'esprit les déclarations et les observations faites par différents Etats sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Préoccupée par l'escalade continue de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par le risque accru du recours à

⁴⁸ Voir A/CONF.95/15 et Corr.3, annexe 1.

⁴⁹ A/37/199 et Corr.1.